

GE_GERICHTE ATA/286/2020 vom 10. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_286_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/286/2020 du 10 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/286/2020 del 10 marzo 2020

Erwägungen

E. 2

octobre 2019 de la police municipale a apparemment été bien reçu, que par contre la demande d'avance de frais du TAPI du 5 novembre 2019 ne l'aurait pas été, pas plus que la première notification du jugement du TAPI du 10 janvier 2020, mais qu'ensuite la réexpédition du jugement par pli prioritaire du 23 janvier 2020 serait parvenue au recourant ;

que ces constatations n'appuient pas l'hypothèse du recourant que l'une des deux absences annuelles de son facteur, pour vacances ou maladie, combinée avec la malveillance de son ex-épouse, seraient la cause d'un mauvais acheminement ;

qu'ainsi le recourant n'a pas rendu vraisemblable que le jugement du TAPI objet de son recours ne lui aurait pas valablement été notifié le 10 janvier 2020 au terme d'événements extraordinaires et imprévisibles survenus en dehors de sa sphère d'activité et qui s'imposent à lui de façon irrésistible ;

que son recours, tardif, sera partant déclaré irrecevable ;

- 5/6 - A/4055/2019

qu'un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA) ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 22 février 2020 par Monsieur X_____ contre le jugement du tribunal administratif de première instance du 9 janvier 2020 ; met un émolument de CHF 200.- à la charge de Monsieur X_____ ; dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Monsieur X_____, à la Ville de Genève, service de la police municipale, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, MM. Thélin et Mascotto, juges. Au nom de la chambre administrative : le greffier-juriste :

F. Scheffre

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

- 6/6 - A/4055/2019 Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.